

GARANTIES SPECIALES EPIDEMIES ET PANDEMIES

PREMIUM TOTAL ZEN CONTRAT N°6202

VALABLES EN COMPLEMENT DES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT MULTIRISQUE GROUPE N°5386



Une nouvelle idée de l'assurance tourisme et loisirs

Pour tout sinistre assurance, contactez ASSURINCO

Par e-mail : monassurancevoyage@assurinco.com

Par téléphone de France : 05.32.09.63.73

Par téléphone de l'étranger : +33.5.32.09.63.73 précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international

Du Lundi au jeudi de 14h00 à 18h00

Le vendredi de 14h00 à 17h00

ASSURINCO

122 bis, quai de Tounis BP 90 932 - 31 009 TOULOUSE CEDEX

Pour tout sinistre assistance, contactez MUTUAIDE ASSISTANCE

Par téléphone de France : 01.48.82.62.27

Par téléphone de l'étranger : +33.1.48.82.62.27 précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international

Par e-mail : medical@mutuaide.com

7j/7 – 24h/24

MUTUAIDE

126 rue de la Piazza - CS20010 - 93196 Noisy le Grand Cedex.



Dispositions générales valables pour toutes souscriptions à compter du 1^{er} juin 2020

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

ANNULATION	Montants maximum couverts
Annulation pour maladie déclarée dans le mois précédant le départ en cas d'épidémie ou de pandémie	5 000 € / personne et 20 000 € / événement Franchise : 10 % du montant du voyage avec un minimum de 50 € / personne
Annulation pour refus d'embarquement suite à prise de température	
ASSISTANCE RAPATRIEMENT	Montants maximum couverts
Téléconsultation avant départ en cas d'épidémie ou de pandémie	1 appel
Rapatriement médical y compris en cas d'épidémie ou de pandémie	Frais réels
Prise en charge des frais médicaux sur les destinations Moyen-Courrier* (y compris en cas d'épidémie ou de pandémie)	10 000 € / personne Franchise : 250 € / personne
Prise en charge des frais médicaux sur les destinations Long-Courrier* (y compris en cas d'épidémie ou de pandémie)	30 000 € / personne Franchise : 250 € / personne
Frais hôteliers suite à une mise en quarantaine	80 € / nuit - 14 nuits maximum
Soutien psychologique suite mise en quarantaine	6 entretiens / événement
Retour impossible suite à des mesures de restriction de déplacement des populations en cas d'épidémie ou de pandémie	1 000 € / personne et 50 000 € / groupe
Frais hôteliers suite à retour différé en cas d'épidémie ou de pandémie	80 € / nuit - 14 nuits maximum
Prise en charge d'un forfait téléphonique local	80 €
Valise de secours	100 € / personne et 350 € / famille
ASSISTANCE COMPLEMENTAIRE AUX PERSONNES	Montants maximum couverts
Aide-ménagère	15 heures réparties sur 4 semaines
Livraison de courses ménagères	15 jours maximum et 1 livraison / semaine
Soutien psychologique suite retour au domicile	6 entretiens / événement

DEFINITIONS

EPIDEMIE : Apparition d'un grand nombre de malades dans un lieu donné suite à une maladie.

PANDEMIE : Propagation mondiale d'une maladie.

MALADIE : Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

MALADIE GRAVE : Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

QUARANTAINE : Isolement de la personne, en cas de suspicion de maladie ou de maladie avérée, décidée par une autorité compétente locale, en vue d'éviter un risque de propagation de ladite maladie dans un contexte d'épidémie ou de pandémie.

DESCRIPTIF DES GARANTIES

1/ ANNULATION

ANNULATION POUR MALADIE DECLAREE DANS LE MOIS PRECEDANT LE DEPART EN CAS D'EPIDEMIE OU DE PANDEMIE

La garantie vous est acquise pour les motifs et circonstances énumérés ci-après à l'exclusion de toutes les autres, dans la limite indiquée au Tableau des Garanties :

Maladie grave (y compris maladie grave suite à épidémie ou pandémie déclarée dans les 30 jours précédant le départ), Accident corporel grave ou décès, constatés avant la souscription de votre voyage de :

- Vous-même, votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants (tout degré), votre tuteur ou toute personne vivant habituellement sous votre toit,
- Vos frères, sœurs, y compris les enfants du conjoint ou partenaire concubin d'un de vos ascendants directs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles filles, beaux-pères, belles-mères,
- Votre remplaçant professionnel désigné lors de la souscription,
- La personne désignée lors de la souscription du présent contrat, chargée pendant votre voyage, de garder ou d'accompagner en vacances, vos enfants mineurs, ou la personne handicapée vivant sous votre toit, à condition qu'il y ait hospitalisation de plus de 48 heures ou décès.

ANNULATION POUR REFUS D'EMBARQUEMENT SUITE A PRISE DE TEMPERATURE

Refus d'embarquement suite à une prise de température du Bénéficiaire/Assuré, **à son arrivée à l'aéroport de départ**. (Un justificatif émis par la compagnie de transport vous ayant refusée l'embarquement, ou par les autorités sanitaires, devra impérativement nous être transmis ; en l'absence de ce justificatif, aucune indemnisation ne sera possible).

Il vous appartient d'établir la réalité de la situation ouvrant droit à nos prestations, aussi nous réservons-nous le droit de refuser votre demande, sur avis de nos médecins, si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.

DANS QUEL DELAI VOUS DEVEZ DECLARER LE SINISTRE ?

Deux étapes

1/ Dès la première manifestation de la maladie, vous devez aviser **IMMEDIATEMENT votre agence de voyages**.

Si vous annulez le voyage ultérieurement auprès de votre agence de voyages, nous ne vous rembourserons les frais d'annulation qu'à compter de la date de la contre-indication constatée par une autorité compétente, conformément au barème d'annulation figurant dans les conditions particulières de vente de l'agence de voyages.

2/ D'autre part, vous devez déclarer le sinistre auprès de MUTUAIDE – Service Assurance, dans les cinq jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre écrite doit être accompagnée :

- D'un certificat médical et/ou un bulletin administratif d'hospitalisation précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie,

Vous devrez communiquer à ASSURINCO, les documents et renseignements médicaux nécessaires à l'instruction de votre dossier, ainsi que le questionnaire médical à faire remplir par votre médecin.

Vous devrez également transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre annulation, et notamment :

- Toutes les photocopies des ordonnances prescrivant des médicaments, des analyses ou examens ainsi que tous documents justifiant de leur délivrance ou exécution, et notamment les feuilles de maladie comportant, pour les médicaments prescrits, la copie des vignettes correspondantes.
- Les décomptes de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières,
- L'original de la facture acquittée du dédit que vous devez être tenu de verser à l'agence de voyages ou que ce dernier conserve,
- Le numéro de votre contrat d'assurance,
- Le bulletin d'inscription délivré par l'agence de voyages,
- En cas d'accident, vous devrez en préciser les causes et circonstances et nous fournir les noms et l'adresse des responsables, ainsi que, le cas échéant, des témoins,
- En cas de refus d'embarquement : un justificatif émis par la compagnie de transport vous ayant refusée l'embarquement, ou par les autorités sanitaires; en l'absence de ce justificatif, aucune indemnisation ne sera possible,
- Et tout autre document nécessaire.

En outre, il est expressément convenu que vous acceptez par avance le principe d'un contrôle de la part de notre médecin-conseil. Dès lors, si vous vous y opposez sans motif légitime, vous perdrez vos droits à garantie.

CE QUE NOUS EXCLUONS

La garantie Annulation ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à la fermeture des frontières, l'organisation matérielle, aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination.

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties sont également exclus :

- Un événement, une maladie ou un accident ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du séjour et la date de souscription du contrat d'assurance,
- Toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément,
- La grossesse y compris ses complications au-delà de la 28ème semaine et dans tous les cas, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences,
- L'oubli de vaccination,
- La défaillance de toute nature, y compris financière, du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles,
- Le défaut ou l'excès d'enneigement,
- Tout événement médical dont le diagnostic, les symptômes ou la cause de ceux-ci sont de nature psychique, psychologique ou psychiatrique, et qui n'a pas donné lieu à une hospitalisation supérieure à 3 jours consécutifs ultérieurement à la souscription du présent Contrat,
- La pollution, la situation sanitaire locale, les catastrophes naturelles faisant l'objet de la procédure visée par la loi N° 82.600 du 13 juillet 1982 ainsi que leurs conséquences, les événements météorologiques ou climatiques,
- Les conséquences de procédures pénales dont vous faites l'objet,
- Tout autre événement survenu entre la date de souscription au contrat d'assurance et la date de départ de votre voyage
- Tout événement survenu entre la date de souscription au voyage et la date de souscription au contrat d'assurance.
- L'absence d'aléa,
- D'un acte intentionnel et/ou répréhensible par la Loi, les conséquences des états alcooliques et la consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin,
- Du simple fait que la destination géographique du voyage est déconseillée par le Ministère des Affaires Etrangères français,
- D'un acte de négligence de votre part,
- De tout événement dont la responsabilité pourrait incomber à l'agence de voyage en application du Code du tourisme en vigueur,
- La non-présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au séjour, tels que passeport, carte d'identité, visa, titres de transport, carnet de vaccination sauf en cas de vol, dans les 48 heures précédant le départ, du passeport ou carte d'identité.

TELECONSULTATION AVANT DEPART

Pour toute demande d'information et de renseignements utiles à l'organisation et au bon déroulement de votre voyage, vous pouvez nous contacter avant votre voyage 24 heures sur 24 ; 7 jours sur 7.

Les informations concernent les domaines suivants.

Information sanitaire : Santé, Hygiène, Vaccination, Précautions à prendre, Centres Hospitaliers principaux, Conseils aux femmes, Décalage horaires, Animaux en voyage.

Nos médecins sont également disponibles pour toute information dont vous auriez besoin en cas de voyage se déroulant lors d'un contexte d'épidémie ou de pandémie.

Les informations sont communiquées par téléphone et ne font pas l'objet d'une confirmation écrite ni d'envoi de documents.

Les prestations de renseignement et d'information sont fournies entre 8h00 et 19h00 et dans des délais normalement nécessaires à la satisfaction de la demande.

Cependant quelle que soit l'heure de l'appel, nous accueillons et notons vos demandes ainsi que vos coordonnées afin de vous rappeler pour vous fournir les réponses attendues.

RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE

Vous êtes blessé ou atteint d'une maladie, y compris dans le cadre d'une épidémie ou d'une pandémie, lors d'un déplacement garanti. Nous organisons et prenons en charge votre rapatriement au domicile ou dans un établissement hospitalier proche de chez vous.

Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour arrêter la date du rapatriement, le choix du moyen de transport ou du lieu d'hospitalisation.

La décision de rapatriement est prise par notre médecin conseil, après avis du médecin traitant occasionnel et éventuellement du médecin de famille.

Lors de votre rapatriement, et sur prescription de notre médecin conseil, nous organisons et prenons en charge le transport d'un accompagnant à vos côtés.

Tout refus de la solution proposée par notre équipe médicale entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

FRAIS MEDICAUX (HORS DU PAYS DE RESIDENCE)

Lorsque des frais médicaux (y compris en cas de maladie liée à une épidémie ou une pandémie) ont été engagés avec notre accord préalable, nous vous remboursons la partie de ces frais qui n'aura pas été prise en charge par les éventuels organismes d'assurance auxquels vous êtes affiliés.

Nous n'intervenons qu'une fois les remboursements effectués par les organismes d'assurance susvisés, déduction faite d'une franchise dont le montant est indiqué au tableau des garanties, et sous réserve de la communication des justificatifs originaux de remboursement émanant de votre organisme d'assurance.

Ce remboursement couvre les frais définis ci-dessous, à condition qu'ils concernent des soins reçus par vous hors de votre pays de domicile à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu hors de votre pays de domicile.

Dans ce cas, nous remboursons le montant des frais engagés jusqu'au montant maximum indiqué au Tableau des Garanties.

Dans l'hypothèse où l'organisme d'assurance auquel vous cotisez ne prendrait pas en charge les frais médicaux engagés, nous rembourserons les frais engagés dans la limite du montant indiqué au Tableau des Garanties, sous réserve de la communication par vous des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de l'organisme d'assurance.

Cette prestation cesse à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement.

Nature des frais ouvrant droit à remboursement (sous réserve d'accord préalable) :

- Honoraires médicaux,
- Frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- Frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par les organismes d'assurance,
- Frais d'hospitalisation à condition que vous soyez jugé intransportable par décision des médecins de l'Assistance, prise après recueil des informations auprès du médecin local (les frais d'hospitalisation engagés à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement ne sont pas pris en charge),
- Frais dentaires d'urgence (plafonnés au montant indiqué au Tableau des Garanties, sans application de franchise).

EXTENSION DE LA PRESTATION : AVANCE DE FRAIS D'HOSPITALISATION (HORS DU PAYS DE RESIDENCE)

Nous pouvons, dans la limite des montants de prise en charge prévus ci-dessus, procéder à l'avance des frais d'hospitalisation que vous devez engager hors de votre pays de domicile, aux conditions cumulatives suivantes :

- Les médecins de MUTUAIDE ASSISTANCE doivent juger, après recueil des informations auprès du médecin local, qu'il est impossible de vous rapatrier dans l'immédiat dans votre pays de domicile.
- Les soins auxquels s'applique l'avance doivent être prescrits en accord avec les médecins de MUTUAIDE ASSISTANCE.
- Vous ou toute personne autorisée par vous doit s'engager formellement par la signature d'un document spécifique, fourni par MUTUAIDE ASSISTANCE lors de la mise en œuvre de la présente prestation :
 - À engager les démarches de prise en charge des frais auprès des organismes d'assurance dans le délai de 15 jours à compter de la date d'envoi des éléments nécessaires à ces démarches par MUTUAIDE ASSISTANCE,
 - À effectuer à MUTUAIDE ASSISTANCE les remboursements des sommes perçues à ce titre de la part des organismes d'assurance dans la semaine qui suit la réception de ces sommes.

Resteront uniquement à notre charge, et dans la limite du montant de prise en charge prévu pour la prestation "frais médicaux", les frais non pris en charge par les organismes d'assurance. Vous devrez nous fournir l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, dans la semaine qui suit sa réception.

Afin de préserver nos droits ultérieurs, nous nous réservons le droit de vous demander à vous ou à vos ayants droits une lettre d'engagement vous engageant à effectuer les démarches auprès des organismes sociaux et nous rembourser les sommes perçues.

A défaut d'avoir effectué les démarches de prise en charge auprès des organismes d'assurance dans les délais, ou à défaut de présentation à MUTUAIDE ASSISTANCE dans les délais de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, vous ne pourrez en aucun cas vous prévaloir de la prestation « frais médicaux » et devrez rembourser l'intégralité des frais d'hospitalisation avancés par MUTUAIDE ASSISTANCE, qui engagera, le cas échéant, toute procédure de recouvrement utile, dont le coût sera supporté par vous.

FRAIS HOTELIERS SUITE A MISE EN QUARANTAINE

Si vous êtes dans l'obligation de prolonger votre séjour suite à votre mise en quarantaine, nous organisons et prenons en charge les frais d'hôtel (chambre et petit-déjeuner) ainsi que ceux des membres de votre famille bénéficiaires ou d'un accompagnant assuré, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE SUITE A MISE EN QUARANTAINE

En cas de traumatisme important suite à un événement lié à une épidémie d'épidémie ou une pandémie, nous pouvons vous mettre, à votre demande, en relation téléphonique avec un psychologue, dans la limite indiquée au Tableau des Garanties. Ces entretiens sont entièrement confidentiels.

Ce travail d'écoute n'est pas à confondre avec le travail psychothérapique effectué en libéral. En aucun cas, du fait de l'absence physique de l'appelant, ce service ne peut se substituer à une psychothérapie.

RETOUR IMPOSSIBLE

Votre vol a été annulé suite à des mesures de restriction de déplacement des populations en cas d'épidémie ou de pandémie prises par le gouvernement local ou les compagnies aériennes.

Nous organisons et prenons en charge, votre rapatriement au domicile, dans la limite indiquée au Tableau de Garanties.

FRAIS HOTELIERS SUITE A RETOUR IMPOSSIBLE

Si vous êtes dans l'obligation de prolonger votre séjour, nous organisons et prenons en charge les frais d'hôtel (chambre et petit-déjeuner) ainsi que ceux des membres de votre famille bénéficiaires ou d'un accompagnant assuré, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

PRISE EN CHARGE D'UN FORFAIT TELEPHONIQUE LOCAL

Lors d'un déplacement garanti hors de votre pays de domicile, vous êtes mis en quarantaine. Nous prenons en charge les frais de mise en service d'un forfait téléphonique local, dans la limite indiquée au Tableau des Garanties.

VALISE DE SECOURS

Dans le cas où vous n'avez plus assez d'effets personnels utilisables à votre disposition en raison de votre mise en quarantaine ou de votre hospitalisation suite à épidémie ou pandémie, nous prenons en charge, sur présentation de justificatifs, les effets de première nécessité à concurrence du montant indiqué au Tableau de Garanties.

AIDE MENAGERE

Suite à votre rapatriement par nos soins suite à une maladie liée à une épidémie ou une pandémie, vous ne pouvez pas effectuer vous-même les tâches ménagères habituelles, nous recherchons, missionnons et prenons en charge une aide-ménagère, dans la limite indiquée au Tableau des Garanties.

LIVRAISON DE COURSES MENAGERES

Suite à votre rapatriement par nos soins suite à une maladie liée à une épidémie ou une pandémie vous n'êtes pas en mesure de vous déplacer hors de votre domicile, nous organisons et prenons en charge, dans la limite des disponibilités locales, les frais de livraison de vos courses dans la limite fixée au Tableau des Garanties.

SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE A RAPATRIEMENT

En cas de traumatisme important suite à un événement à une épidémie ou une pandémie, nous pouvons vous mettre à votre retour au domicile, à votre demande, en relation téléphonique avec un psychologue, dans la limite indiquée au Tableau des Garanties. Ces entretiens sont entièrement confidentiels.

Ce travail d'écoute n'est pas à confondre avec le travail psychothérapique effectué en libéral. En aucun cas, du fait de l'absence physique de l'appelant, ce service ne peut se substituer à une psychothérapie.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- Les frais médicaux et d'hospitalisation dans le pays de domicile,
- L'ivresse, le suicide ou la tentative de suicide et leurs conséquences,
- Toute mutilation volontaire du Bénéficiaire/Assuré,
- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et/ou qui n'empêchent pas le Bénéficiaire/Assuré de poursuivre son voyage,
- Les états de grossesse, à moins d'une complication imprévisible, et dans tous les cas, les états de grossesse au-delà de la 36^{ème} semaine, l'interruption volontaire de grossesse, les suites de l'accouchement,
- Les convalescences et les affections en cours de traitement, non encore consolidées et comportant un risque d'aggravation brutale,
- Les maladies antérieurement constituées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la date de départ en voyage,
- Les événements liés à un traitement médical ou à une intervention chirurgicale qui ne présenteraient pas un caractère imprévu, fortuit ou accidentel,
- Les frais de prothèse : optique, dentaire, acoustique, fonctionnelle, etc.
- Les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez et/ou nationale de votre pays d'origine, sauf stipulation contraire dans la garantie.
- Les frais de cure thermale, traitement esthétique, vaccination et les frais y découlant,
- Les séjours en maison de repos et les frais y découlant,
- Les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies et les frais y découlant,
- Les hospitalisations prévues.

LES EXCLUSIONS GENERALES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- Les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par nos soins, ou en accord avec nous, ne donnent pas droit, a posteriori, à un remboursement ou à une indemnisation,
- Les frais de restauration, hôtel, sauf ceux précisés dans le texte des garanties,
- Les dommages provoqués intentionnellement par le Bénéficiaire/Assuré et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense,
- Le montant des condamnations et leurs conséquences,
- L'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement,
- L'état d'imprégnation alcoolique,
- Les frais de douane,
- La participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye donnant droit à un classement national ou international qui est organisé par une fédération sportive pour laquelle une licence est délivrée ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions,
- La pratique, à titre professionnel, de tout sport,
- La participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
- Les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,
- Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie,
- Les accidents résultants de votre participation, même à titre d'amateur aux sports suivants : sports mécaniques (quel que soit le véhicule à moteur utilisé), sports aériens, alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, hockey

sur glace, skeleton, sports de combat, spéléologie, sports de neige comportant un classement international, national ou régional,

- L'inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- Les interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique,
- L'utilisation par le Bénéficiaire/Assuré d'appareils de navigation aérienne,
- L'utilisation d'engins de guerre, explosifs et armes à feu,
- Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive du Bénéficiaire/Assuré conformément à l'article L.113-1 du Code des Assurances,
- Le suicide et la tentative de suicide,
- Les épidémies sauf stipulation contraire dans la garantie, pollutions, catastrophes naturelles,
- La guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, mouvements populaires, actes de terrorisme, prise d'otage,
- La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

La responsabilité de MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, les tempêtes et ouragans, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les épidémies, les effets de la pollution et catastrophes

Assurinco Assurances Voyages

Filiale de Cabinet Chaubet Courtage - SARL de courtage en assurances au capital de 140 750 €

Siège Social : 122 Bis Quai de Tounis, 31000 TOULOUSE – www.assurinco.com

RCS TOULOUSE N° SIREN 385 154 620

Immatriculé à l'ORIAS dans la catégorie courtier d'assurance sous le N°07001894 - site web ORIAS : www.orias.fr

Juin 2020

CONTRAT D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE MULTIRISQUE GROUPE - N° 5386



monassurancevoyage.assurinco.com



Une nouvelle idée
de l'assurance tourisme et loisirs

Dispositions générales valables pour toute souscription à partir du 1^{er} mai 2019

MÉMO VOYAGE

Numéro de contrat à nous rappeler : 5386

1. POUR TOUT SINISTRE ASSISTANCE DURANT VOTRE SÉJOUR

(Frais médicaux à l'étranger, Assistance, Rapatriement)



MUTUAIDE ASSISTANCE

8-14 avenue des Frères Lumières
94368 BRY SUR MARNE cedex

Depuis la France : Tél : 01 48 82 62 27
Depuis l'Etranger : Tél : +33 1 48 82 62 27
Mail : medical@mutuaide.fr

2. POUR TOUT SINISTRE ASSURANCE (Annulation, Départ manqué, Bagages, Interruption de séjour, Responsabilité civile, Accident de voyage)



Une nouvelle idée
de l'assurance tourisme et loisirs

ASSURINCO

122 bis quai de Tounis - BP 90932
31009 TOULOUSE cedex

Depuis la France :
Tél. : 05 32 09 63 73
Depuis l'étranger :
Tél. : + 33 5 32 09 63 73
Mail : monassurancevoyage@assurinco.com

Site de déclaration : monassurancevoyage.assurinco.com

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET FRANCHISES

Garanties	Plafonds	Franchises
ANNULATION		
Maladie grave, accident grave, décès	5 000 € / personne 20 000 € / événement	10 % du montant du voyage avec un minimum de 50 €/ personne.
Annulation pour tout autre motif garanti		
DEPART MANQUE		
Pré-acheminement / Départ manqué	Vol sec : montant du billet initial Forfait : 50% du montant du forfait initial 5 000 € / événement	-
BAGAGES		
Vol, dommage ou perte des bagages pendant l'acheminement par une société de transport	800 € / personne et 8 000 € / événement	50 € / personne
Objets de valeur	50 % du capital assuré	50 € / personne
Objets acquis pendant le voyage	25 % du capital assuré	50 € / personne
Effets de 1 ^{ère} nécessité	300 € / personne et 3 000 € / événement	Supérieur à 24h
ASSISTANCE RAPATRIEMENT		
Rapatriement médical	Frais réels	-
Retour des membres de la famille ou 1 accompagnant	Frais réels	-
Accompagnement des enfants de moins de 15 ans	Billet retour	-
Retour anticipé	Billet retour simple + billet aller pour rejoindre voyage	-
Présence en cas d'hospitalisation prolongée	Billet aller-retour 80 € / nuit (max 10 nuitées)	-
Frais d'hôtel de l'assuré, d'un accompagnant ou d'un proche à votre chevet	80 € par nuit max 10 nuits	-
Avance sur frais d'hospitalisation sur les destinations Moyen Courrier*	10 000 € / personne	250 € / personne
Avance sur frais d'hospitalisation sur les destinations Long Courrier*	30 000 € / personne	250 € / personne
Prise en charge des frais médicaux sur les destinations Moyen Courrier*	10 000 € / personne	250 € / personne
Prise en charge des frais médicaux sur les destinations Long Courrier*	30 000 € / personne	250 € / personne
Urgence dentaire	160 €	-
Avance frais médicaux hors hospitalisation	2 500 € / personne	250 € / personne
Rapatriement du corps	Frais réels	-
Frais funéraires de cercueil ou d'urne	1 500 €	-
Frais de prolongation de séjour sur place pour un accompagnant	80 € / nuit max 2 nuits	-
Frais de secours et de sauvetage	1 500 € par personne 10 000 € par événement	-
Avance caution pénale	15 500 € / personne	-
Assistance juridique	1 600 € / personne	-
Transmission messages urgents	Frais réels	-
Envoi de médicaments	Frais réels	-
INTERRUPTION TOTALE DE SEJOUR		
Remboursement des prestations terrestres non consommées au prorata temporis	5 000 € / personne et 20 000 € / événement	-
RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE A L'ETRANGER		
Dommages corporels	4 600 000 € / événement	80 € / dossier
Dommages matériels et immatériels		
ACCIDENT VOYAGE		
Capital assuré	5 000 € / personne et 50 000 € / événement maximum	Incapacité inférieure ou égale à 10 %

OPTION : GARANTIE DES PRIX

Surcharge carburant	150 € / personne et 5 000 € / événement	Seuil de déclenchement 10 € / personne Sans franchise
Augmentation des taxes d'aéroport		
Variation du cours des devises		

RENSEIGNEMENTS UTILES

Pour tout renseignement avant votre départ concernant votre assurance 5386



Une nouvelle idée
de l'assurance tourisme et loisirs

ASSURINCO

122 bis quai de Tounis - BP 90932

31009 TOULOUSE cedex

Tél. : 05 32 09 63 73

Mail : monassurancevoyage@assurinco.com

Site de déclaration :

monassurancevoyage.assurinco.com

Ce que vous devez faire en cas de sinistre

ANNULATION

Vous devez faire part de votre annulation à l'organisateur de votre voyage dès la survenance de l'événement empêchant votre départ ou au plus tard dans les 48 h et dans les 5 jours suivant cette annulation, adresser à ASSURINCO le certificat médical relatant la maladie, l'accident ou le décès ayant empêché le départ, en sus du bulletin d'inscription, la facture du dédit versé à l'organisateur et la déclaration jointe à cette dernière.

ATTENTION :

POUR LE REMBOURSEMENT EFFECTUÉ PAR LA COMPAGNIE D'ASSURANCES, SEULE LA DATE DU CERTIFICAT MÉDICAL, D'HOSPITALISATION OU DE DÉCÈS FERA FOI.

N.B. - Dans les 2 premiers cas, c'est la date de la première manifestation de la maladie qui sera prise en considération.

Vois secs et vols secs plus location de véhicule

À partir du 30^e jour, jusqu'au jour du départ 100 % du prix total du voyage

Sur l'annulation de vols réguliers à plus de 30 jours avant le départ pour des billets déjà émis, l'assurance prendra en charge les frais d'annulation retenus, **déduction faite de la franchise indiquée au Tableau des Montants de Garanties.**

BAGAGES

En cas de vol : la déclaration de vol devra être faite exclusivement auprès des autorités légales du pays dans lequel le sinistre s'est produit et impérativement dans les 48 h, suivant le vol. Pour l'assurance, vous adresserez l'original du récépissé de déclaration de vol.

En cas d'avarie bagage pendant les transports aériens, routiers, ferroviaires ou maritimes : la déclaration devra être faite auprès du transporteur concerné.

N.B. - En cas de problème pendant le transport aérien, outre la déclaration vous devez

adresser impérativement à ASSURINCO, les billets d'avion et les tickets d'enregistrement des bagages. En l'absence de ces documents, la compagnie d'assurance ne pourra intervenir.

RESPONSABILITÉ CIVILE VOYAGEUR

Cette garantie intervient en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés à des tiers de votre fait, mais également en cas de dommages causés par incendie ou explosion, dégâts des eaux ou de bris de glaces dans votre villégiature.

Vous devez aviser GROUPAMA D'OC dans les 5 jours qui suivent l'événement susceptible de mettre en cause votre responsabilité.

INTERRUPTION DE SÉJOUR

En cas d'interruption partielle de votre séjour : vous devez adresser à ASSURINCO votre facture d'activités ainsi que le n° de dossier ouvert auprès du plateau d'assistance.

En cas d'interruption totale de votre séjour : vous devez adresser à ASSURINCO votre facture de voyage ainsi que le n° de dossier ouvert auprès du plateau d'assistance.

FRAIS MÉDICAUX

Si vous réglez des frais médicaux à l'étranger, MUTUAIDE ASSISTANCE peut intervenir en complément des remboursements perçus de vos organismes sociaux à réception :

- des originaux des décomptes de remboursement de ces organismes,
- des photocopies des factures des frais réellement engagés.

PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Contacteur : MUTUAIDE

8-14 avenue des Frères Lumières - 94368 BRY SUR MARNE cedex

par téléphone : 01 48 82 62 27 / +33 1 48 82 62 27

par mail : medical@mutuaide.fr



Aucun retour anticipé ou rapatriement médical ne pourra être pris en charge par MUTUAIDE s'il n'a pas fait l'objet d'un accord préalable de notre service technique ou médical.

DESCRIPTIF DES GARANTIES D'ASSURANCE ET DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

ASSURANCE ANNULATION

1. QUE GARANTIT VOTRE ASSURANCE ?

Nous vous remboursons les acomptes ou toute somme conservée par l'organisateur du voyage, et selon les conditions de vente (à l'exclusion de la prime d'assurance), lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler votre voyage avant le départ.

1.1. Une maladie grave, un accident corporel grave ou le décès de (y compris l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante)

- a) vous-même, d'un membre de la famille de l'assuré, toute personne vivant habituellement avec l'assuré
- b) votre remplaçant professionnel ou la personne ayant la garde de vos enfants désigné sur le bulletin d'inscription,
- c) décès des oncles, tantes, neveux et nièces de l'assuré.

Par maladie ou accident corporel grave, on entend : toute altération de santé constatée par un médecin, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et nécessitant des soins appropriés.

Accident Grave : toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, constatée par un médecin et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

Votre assurance, sur avis de ses médecins, se réserve le droit de refuser toute demande si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.

1.2. Annulation pour tout autre motif garanti

La garantie vous est acquise pour les causes suivantes, **déduction faite d'une franchise indiquée au Tableau des Montants de Garanties :**

1.2.1 Complications de Grossesse de l'assurée et leurs suites : Complications dues à l'état de grossesse si la nature même du Voyage est incompatible avec l'état de grossesse sous réserve que l'Assurée n'ait pas eu connaissance de son état au moment de son inscription au Voyage et de sa souscription au Contrat

1.2.2. Votre licenciement économique et du conjoint de fait ou de droit assuré par ce même contrat à la condition que la procédure n'ait pas été déjà engagée le jour de l'inscription au voyage.

1.2.3. Des préjudices graves - nécessitant impérativement votre présence le jour du départ prévu - et consécutifs à un incendie, à une explosion, à un vol (sauf vol des fonds et valeurs) ou à des éléments naturels et atteignant votre résidence principale ou

secondaire ou vos locaux professionnels si vous exercez une profession libérale ou dirigez une entreprise.

1.2.4. Le refus de visa touristique par les autorités du pays de votre voyage, à condition que vous n'ayez préalablement déposé aucune demande qui aurait été refusée par ces autorités pour un précédent voyage et que vos démarches, effectuées dans un délai suffisant, leur aient permis de prendre position antérieurement à votre départ, et sous réserve que vous respectiez les contraintes exigées par les autorités administratives de ce pays.

1.2.5. Vol de la carte d'identité, ou du passeport dans les 5 jours ouvrés précédant son départ l'empêchant de satisfaire aux formalités de passage aux frontières par les autorités compétentes.

1.2.6. Votre convocation à caractère impératif, imprévu (non connaissance de la date de l'événement au moment de la réservation du voyage ou de la souscription du contrat) par une administration à une date se situant pendant le voyage prévu.

1.2.7. Suppression ou modification des congés payés imposée par son employeur, alors qu'ils avaient été accordés par l'employeur avant l'inscription au séjour et la souscription au présent contrat. à l'exclusion des membres d'une profession libérale, les travailleurs indépendants, dirigeants et mandataires sociaux de sociétés.

1.2.8. L'obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré prenant effet pendant les dates prévues pour votre voyage, alors que vous étiez inscrit au chômage et à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou de renouvellement de contrat, ni d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire.

1.2.9. Une contre-indication ou des suites de vaccination.

1.2.10. Votre mutation professionnelle, non disciplinaire, imposée par l'autorité hiérarchique et sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de la souscription du contrat (franchise de 20% du montant du séjour).

1.2.11. Annulation, pour une cause justifiée, d'une ou plusieurs personnes (maximum 9 personnes), inscrite en même temps que vous et ayant qualité d'assuré au titre du présent contrat.

Si l'Assuré souhaite partir sans ou cette personne, les frais supplémentaires d'hôtel ou de cabine seront pris en charge uniquement si le dossier fait l'objet d'un remboursement par l'Assureur et si le montant de l'indemnité est inférieur ou égal au montant des frais d'annulation exigibles à la date de survenance du sinistre, franchise déduite.

Si l'Assuré préfère être remplacé par une autre personne au lieu d'annuler son séjour, l'assureur prend en charge les frais de changement de nom facturés par le fournisseur. Le montant de cette indemnité ne pourra être supérieur au montant des frais d'annulation exigibles à la date de la survenance du sinistre.

1.2.12. Annulation pour un attentat commis dans un rayon de 100 km de la ville de votre séjour, et dans les 8 jours précédant le départ entraînant des dommages corporels et matériels.

1.2.13. Dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou dommages causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés de l'Assuré et impliquant impérativement sa présence pour prendre des mesures conservatoires nécessaires

2. QUELLE EST LA LIMITE DE GARANTIE ?

2.1. Pour toute souscription postérieure à la date d'inscription au Voyage, un **délai de carence de 4 jours** sera applicable à compter de la date de souscription au Contrat. Toutefois, si l'annulation du Voyage est due à une modification ou une suppression de congés payés par l'employeur ou au vol de papiers d'identité, le Sinistre sera pris en compte uniquement si la souscription au Contrat est **SIMULTANÉE** à l'inscription au Voyage.

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées dans la limite maximum du barème fixé au Tableau des Garanties suite à l'annulation du Voyage.

Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder les montants fixés au Tableau des Garanties.

Les frais de dossier et la prime d'assurance ne sont pas remboursables.

2.2. Les garanties du présent chapitre vous sont acquises ainsi qu'aux personnes assurées vous accompagnant (maximum 9 personnes).

3. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS ?

3.1. Les événements survenus entre la date d'achat de votre voyage et la date de souscription du présent contrat ainsi que leurs conséquences.

3.2. Le défaut de vaccination, de même que l'impossibilité médicale de suivre un traitement préventif nécessaire pour certaines destinations.

3.3. La toxicomanie, l'alcoolisme et leurs conséquences.

3.4. La dépression, les problèmes ou traitements psychiques, psychothérapeutiques ou psychiatriques qui n'entraînent pas une hospitalisation, ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours.

3.5. Les accidents résultant de la participation, à titre professionnel, à tout sport ou compétition ainsi qu'aux entraînements préparatoires.

3.6. Les accidents résultant de la pratique, à titre amateur et à tout niveau, des sports suivants : sports mécaniques (auto, moto, tout véhicule à moteur), sports aériens.

3.7. Le refus de départ pour non-présentation pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au voyage tels que passeport ou carte d'identité, visa, billets de transports, carnet de vaccination, etc.

3.8. La mobilisation générale par l'autorité militaire.

3.9. Tous les cas d'annulation ne figurant pas dans la partie « Assurance des frais d'annulation » explicitée ci-dessus, dans le chapitre « Que garantit votre assurance ? ».

3.10. Le vol et la perte des papiers d'identité nécessaires au voyage au passage en douane à plus de 5 jours du départ.

4. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE SI VOUS ANNULEZ ?

4.1. Avertir l'organisateur de votre voyage dès la survenance de l'événement empêchant votre départ.

Si vous ne respectez pas ce délai, ASSURINCO limitera son remboursement au montant des frais qui vous auraient été facturés par l'organisateur de votre voyage au jour de la survenance de l'événement en application du barème d'annulation prévu dans les conditions générales de vente.

4.2. Aviser par écrit ASSURINCO dès la survenance du sinistre et au plus tard dans les 5 jours ouvrés. Passé ce délai vous perdez tout droit à une indemnité

Un numéro de dossier d'assurance vous sera transmis automatiquement.

Vous devez adresser à ASSURINCO tout document qui vous sera demandé pour justifier le motif de votre annulation.

En outre, si le motif de votre désistement est une maladie ou un accident corporel, vous devez communiquer au médecin conseil, toutes informations médicales nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de votre demande.



ASSURINCO

122 bis quai de Tounis - BP 90932
31009 TOULOUSE cedex

Tél. : 05 32 09 63 73

Mail : monassurancevoyage@assurinco.com

Site de déclaration :

monassurancevoyage.assurinco.com

DEPART MANQUE

1. NATURE DE LA GARANTIE

Si l'assuré manque son vol aller au départ de son voyage, à cause d'un événement imprévisible, indépendant de sa volonté et dont il peut être justifié, sauf en cas de changement d'horaire du fait du transporteur, l'Assureur rembourse l'achat d'un nouveau billet pour permettre à l'assuré de rejoindre sa destination, sous réserve que le billet initial ne soit pas utilisable, et que le départ s'effectue dans les 24 heures qui suivent ou par le premier vol disponible.

- Si le Voyage initial est un vol sec : le remboursement est limité au montant du titre de transport initial.
- Si le Voyage initial est un forfait (transport + prestation terrestre) : le remboursement est limité à 50 % du montant du forfait initial.

2. EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet le jour du départ dont la date figure sur le billet d'avion et expire dès l'embarquement pour la destination finale (à l'aller).

3. EXCLUSIONS

Outre les exclusions des Dispositions Générales, ne sont pas garanties, les Événements consécutifs à tout Événement dont la responsabilité pourrait incomber au voyageur en application des articles L. 211-1 et suivants du code du tourisme.

ASSURANCE BAGAGES

1. QUE GARANTIT VOTRE ASSURANCE ?

- le vol,
- la destruction totale ou partielle y compris les dommages causés par les forces de la nature,
- la perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport régulièrement habilitée, les objets acquis en cours de voyage.

1.1. En outre, en cas de retard de 24 heures au moins dans la livraison de vos bagages sur votre lieu de séjour, votre assurance vous accorde, sur justificatifs, une indemnité en remboursement des dépenses de première nécessité, dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

Cette indemnité ne se cumule pas avec celle prévue à l'article 1.1.

1.2. Les Objets Acquis en Cours de Voyage sont compris dans l'assurance pour un maximum indiqué au Tableau des Garanties.

2. QUEL EST LE MONTANT DE LA GARANTIE ?

Le montant précisé aux Dispositions Particulières constitue le maximum de l'indemnisation par personne pour tous les sinistres survenus au cours de la période de garantie.

3. EFFET ET LIMITATION DE LA GARANTIE

La garantie prend effet dès l'enregistrement des Bagages de l'Assuré par le transporteur ou à la remise des clés pour une location. Elle expire lors du retour au moment de la récupération définitive des Bagages par l'Assuré auprès du transporteur ou à la restitution des clés pour une location.

Le montant précisé aux Dispositions Particulières constitue le maximum de l'indemnisation par personne pour tous les sinistres survenus au cours de la période de garantie

4. QUAND LES OBJETS TRANSPORTÉS DANS UN VÉHICULE SONT-ILS GARANTIS CONTRE LE VOL ?

- Ils sont garantis en cas de vol par effraction entre 7 heures et 22 heures lorsqu'ils sont

à l'abri des regards dans le coffre d'un véhicule non décapotable, entièrement fermé à clé et dont les glaces sont fermées.

- Vous devez apporter la preuve de l'heure à laquelle le vol a été commis.

5. DANS QUELLES CONDITIONS ET DANS QUELLES LIMITES LES OBJETS DE VALEUR SONT-ILS GARANTIS ?

- Les bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres dures, montres sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont remis en dépôt au coffre de l'hôtel ou portés sur vous.
- Les matériels photographique, cinématographique, radiophonique, informatique ou téléphonique portable, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, les fourrures, le matériel de sport, les fusils de chasse sont garantis contre le vol, la destruction totale, partielle ou accidentelle quel que soit l'endroit où vous séjournez.

6. QUELLES SONT LES CIRCONSTANCES EXCLUES ?

Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au chapitre « CADRE DU CONTRAT », nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

6.1. Tout vol, destruction ou perte :

- 6.1.1.** causé intentionnellement par vous-même,
- 6.1.2.** survenu au cours de déménagements.

6.2. Les vols commis par votre personnel dans l'exercice de ses fonctions.

6.3. Les vols d'objets laissés sans surveillance dans un lieu public.

6.4. La destruction résultant du vice propre de la chose assurée ou de son usure normale ou du coulage de liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives faisant partie des bagages assurés.

6.5. La destruction d'objets fragiles, notamment les poteries et les objets en verre, en

porcelaine, en marbre.

6.6. Les dommages résultant de perte, d'oubli ou d'objets égarés.

6.7. Les vols survenus dans le véhicule personnel ou de location si celui-ci n'est pas inclus dans la facture de votre agence de voyage.

6.8. l'oubli, la perte (sauf par une entreprise de transport), l'échange.

7. QUELS SONT LES OBJETS EXCLUS ?

- les marchandises, les biens consommables, les espèces, cartes de crédit, cartes à mémoire, billets de transport, matériels informatiques, matériels téléphoniques, dvd, alarmes, jeux vidéo et accessoires, les fourrures, les titres de toute nature, stylos, briquets, les documents enregistrés sur bandes ou films, les documents et valeurs en papier de toutes sortes, les collections et matériels à caractère professionnel, les clés, les vélos, remorques, caravanes et d'une manière générale les engins de transport, les lunettes, jumelles, lentilles de contact, prothèses et appareillages de toute nature, matériels médicaux, médicaments, denrées périssables, ainsi que tout effet confisqué par les douanes et non rendu à l'Assuré ;
- le vol des Bagages de l'Assuré consécutif à des oublis ou négligences de sa part, c'est-à-dire le fait de laisser ses Bagages sans surveillance, le fait de laisser ses Bagages visibles de l'extérieur de son véhicule et/ou sans avoir entièrement fermé et verrouillé les accès ;
- le vol commis sans effraction ou avec usage de fausses clés ;
- le vol des Bagages de l'Assuré dans un véhicule entre le coucher et le lever du soleil ou dans un véhicule décapotable ;
- les dommages indirects tels que privation de jouissance, amendes ;
- les dommages résultant du vice propre de la chose Assurée, de son usure normale et naturelle ;
- la perte, l'oubli ou l'échange ;
- les matériels de sport de toute nature ;
- les vols en camping ;
- les brûlures, dégâts des eaux ou dégâts dus au coulage de liquides ou de matières grasses, colorantes ou corrosives, contenus dans les Bagages assurés.

7. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

- En cas de vol : déposer une plainte, dans les plus brefs délais auprès des autorités de police les plus proches du lieu du délit.
- En cas de destruction totale ou partielle : la faire constater par écrit, par une autorité compétente ou par le responsable, à défaut par un témoin.
- En cas de perte ou de destruction totale ou partielle par une entreprise de transport ou de vol commis dans un hôtel : faire établir impérativement un constat des dommages par le personnel qualifié de cette entreprise (à l'exclusion du représentant de l'organisateur du voyage). La non présentation de ce constat entraînera une réduction de l'indemnité correspondante à la somme.

Dans tous les cas :

- Prendre toutes les mesures de nature à limiter les conséquences du sinistre.
- À votre retour en France, vous devez déclarer votre sinistre via le site de déclaration **monassurancevoyage.assurinco.com**, en joignant les documents suivants et indispensables au règlement de votre dossier :

- l'original du dépôt de plainte en cas de vol
- l'original du constat d'avarie bagage, d'irrégularités, ticket de transport et d'enregistrement en cas de bagages égarés, perdus ou endommagés
- constat des dommages
- inventaire détaillé et chiffré
- les factures d'achat
- les factures de réparation, acquittées, ou de remise en état

N.B. - pour la garantie « effets de 1^{re} nécessité », le justificatif de récupération du bagage s'il est livré après votre arrivée à destination.



Une nouvelle idée
de l'assurance tourisme et loisirs

ASSURINCO

122 bis quai de Tounis - BP 90932
31009 TOULOUSE cedex

Tél. : 05 32 09 63 73

Mail : monassurancevoyage@assurinco.com

Site de déclaration :

monassurancevoyage.assurinco.com

ASSISTANCE RAPATRIEMENT À L'ÉTRANGER

QUELS SONT LES SERVICES DE MUTUAIDE ASSISTANCE POUR LES PERSONNES ?

1. ASSISTANCE EN CAS DE MALADIE OU BLESSURE

1.1. Vous êtes malade ou blessé(e) et votre état de santé nécessite un rapatriement

Nos médecins se mettent en relation avec le médecin local ou le service hospitalier qui vous a pris en charge à la suite de la maladie ou de l'accident.

Ils recueillent toute information nécessaire à la décision qui doit être prise dans votre intérêt médical, auprès du médecin local, éventuellement auprès du médecin traitant habituel.

Les informations recueillies nous permettent après décision de nos médecins, de déclencher, organiser et prendre en charge - en fonction des seules exigences médicales - soit votre retour à votre domicile, soit votre transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de votre domicile, par véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon-lit, train 1^{re} classe (couchette ou place assise), avion classe économique ou avion sanitaire.

Dans certains cas, votre sécurité peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre domicile. Seuls votre intérêt médical et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

Les informations des médecins locaux ou du médecin traitant habituel, qui peuvent être essentielles, nous aident à prendre la décision qui paraît la plus opportune.

Il est à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre dans votre intérêt médical appartient en dernier ressort à nos médecins, et ce afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.

Par ailleurs, dans le cas où vous refusez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par nos médecins, vous nous déchargez expressément de toute responsabilité, notamment en cas de retour par vos propres moyens, ou encore en cas d'aggravation de votre état de santé.

1.2. Retour des membres de votre famille ou d'un accompagnant assuré

Lorsque vous êtes rapatrié(e) par nos soins, selon avis de notre Service Médical, nous organisons le transport des membres de votre famille assurés dans la limite de 4 personnes maximum ou d'une personne assurée qui se déplaçait avec vous afin, si possible, de vous accompagner lors de votre retour.

Ce transport se fera :

- soit avec vous,
- soit individuellement.

Nous prenons en charge le transport de ces personnes assurées, par train 1^{re} classe ou par avion classe économique ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour vous rendre de votre lieu de séjour jusqu'à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport jusqu'au domicile.

Si l'état de l'Assuré ne justifie pas une hospitalisation ou un rapatriement et que l'Assuré ne peut pas revenir à la date initialement prévue, l'Assureur prend en charge les frais réellement exposés de prolongation de séjour à l'hôtel, ainsi que ceux d'une personne demeurant à son chevet, sur justificatifs, **hors frais de restauration**, jusqu'au rapatriement de l'Assuré. **La durée de cette garantie ne pourra excéder un nombre de nuitées indiqué au Tableau**

des Garanties. Le montant maximum pris en charge par nuit et par personne est indiqué au Tableau des Garanties.

1.3. Vous êtes hospitalisé(e)

1.3.1. MUTUAIDE ASSISTANCE prend en charge les frais d'hôtel d'une personne assurée vous accompagnant et rembourse les frais supplémentaires de taxi et de téléphone. Ces frais sont garantis **dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties.**

1.3.2. Vous êtes hospitalisé(e) plus de 7 jours et aucun membre majeur de votre famille ne vous accompagne. **MUTUAIDE ASSISTANCE** prend en charge un billet aller/retour d'avion classe économique ou de train 1^{re} classe pour permettre à un membre de votre famille, résidant en France ou dans un pays limitrophe de se rendre à votre chevet. **MUTUAIDE ASSISTANCE** prend en charge ses frais d'hôtel **dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties.**

1.3.3 Vous êtes hospitalisé(e) et accompagné(e) d'un enfant de moins de 15 ans
Si aucun membre majeur de votre famille ne vous accompagne, **MUTUAIDE ASSISTANCE** prend en charge un billet aller/retour d'avion classe économique ou de train 1^{re} classe, d'un membre de votre famille résidant en France ou dans un pays limitrophe, ou d'une hôtesse de **MUTUAIDE ASSISTANCE** pour ramener votre (vos) enfant(s) mineur(s) à votre domicile en France ou dans un pays limitrophe.

1.4. Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux (à l'étranger uniquement)

Avant de partir en déplacement à l'étranger, nous vous conseillons de vous munir de formulaires adaptés à la nature et à la durée de ce déplacement, ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (pour l'Espace économique européen et pour la Suisse, munissez-vous de la carte européenne d'assurance maladie). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, en cas de maladie ou d'accident, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

• Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire

Le remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-après, à condition qu'ils concernent des soins reçus à l'étranger à la suite d'une maladie ou d'une blessure survenue à l'étranger :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local à l'étranger,
- frais d'hospitalisation quand vous êtes jugé intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre transport,
- urgence dentaire dans la limite **indiquée au Tableau des Montants de Garanties.**

• Montant et modalités de prise en charge

Nous vous remboursons le montant des frais médicaux engagés à l'étranger et restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance dans la limite **indiquée au Tableau des Montants de Garanties.**

Vous (ou vos ayants droit) vous engagez (s'engageant) à cette fin à effectuer, au retour dans votre pays d'origine, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à nous transmettre les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

À défaut, nous ne pourrions pas procéder au remboursement.

1.5. Avance sur frais d'hospitalisation (à l'étranger uniquement)

Vous êtes malade ou blessé pendant le voyage : tant que vous vous trouvez hospitalisé(e), nous pouvons faire l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite indiquée au **Tableau des Montants de Garanties**.

Cette avance s'effectuera sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- pour des soins prescrits en accord avec nos médecins,
- tant que vous êtes jugé(e) intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre transport, même si vous décidez de rester sur place.

Dans tous les cas, vous vous engagez à nous rembourser cette avance au plus tard 90 jours après réception de notre facture. Pour être vous-même remboursé(e), vous devrez ensuite effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de vos frais médicaux auprès des organismes concernés.

Cette obligation s'applique même si vous avez engagé les procédures de remboursement visées ci-avant.

2. ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS

2.1. En cas de décès d'une personne assurée

Un assuré décède pendant son voyage : nous organisons et prenons en charge le transport du défunt jusqu'au lieu des obsèques en France ou dans un pays limitrophe.

Nous prenons également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport exclusivement, à l'exception de tous les autres frais.

De plus, nous participons aux frais de cercueil ou frais d'urne, que vous vous procurez auprès du prestataire funéraire de votre choix, dans la limite indiquée au **Tableau des Montants de Garanties**.

Les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation) restent à la charge de la famille.

2.2. Retour des membres de la famille ou d'un accompagnant en cas de décès de l'assuré

Nous organisons et prenons en charge le retour, par train 1re classe ou par avion classe économique des membres de la famille assurés qui voyageai(en)t avec le défunt afin qu'elle/il(s) puisse(nt) assister aux obsèques en France ou dans un pays limitrophe, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour son/leur retour vers son/leur pays d'origine ne peuvent être utilisés.

L'Assureur organise et prend en charge, à concurrence du montant indiqué au **Tableau des Garanties**, les frais supplémentaires de restauration et d'hébergement d'un Membre de la Famille garanti par le même contrat désirant accompagner le corps lors de son rapatriement.

3. RETOUR ANTICIPÉ

Vous devez rentrer prématurément à votre domicile

MUTUAIDE ASSISTANCE organise et prend en charge votre retour en France ou dans un pays limitrophe, par train 1^{re} classe ou par avion classe économique, ainsi qu'aux membres de votre famille assurés ou des personnes assurées vous accompagnant (4 maximum).

Si les délais le permettent et que la présence de l'Assuré est nécessaire à la poursuite du Voyage, l'Assureur organise et prend en charge le retour de l'Assuré jusqu'au lieu où il peut retrouver les participants au Voyage.

Cette prestation n'est due qu'après accord préalable de MUTUAIDE ASSISTANCE dans les cas suivants :

- **La maladie grave, accident grave (sur avis du service médical de MUTUAIDE ASSISTANCE) ou le décès :**
 - d'un membre de votre famille (conjoint, ascendant, descendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, beau-père, belle-mère), uniquement en cas de décès pour oncles, tantes, cousins, cousines, neveux et nièces.
 - de votre remplaçant professionnel désigné sur le bulletin d'inscription,
 - de la personne chargée de la garde de vos enfants mineurs ou handicapés ou de toute personne fiscalement à charge vivant habituellement sous votre toit, désignée sur le bulletin d'inscription.

Dans ces autres cas, les prestations ne sont dues qu'après accord de MUTUAIDE ASSISTANCE et dans la mesure où les moyens de retour initialement prévus ne peuvent être utilisés dans les 72 heures :

- **Des dommages matériels (nécessitant impérativement votre présence) et consécutifs à un incendie, à l'explosion ou à des éléments naturels ou à un vol et atteignant :**
 - votre résidence principale ou secondaire,
 - vos locaux professionnels.

4. ASSISTANCE VOYAGE

4.1. ASSURANCE MER et MONTAGNE : vous payez des frais de secours en mer ou à la montagne

Ce sont les frais de transport après accident (alors que vous êtes localisé(e)) depuis le point où survient l'événement jusqu'à l'hôpital le plus proche.

Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

MUTUAIDE ASSISTANCE vous rembourse dans la limite indiquée au **Tableau des Montants de Garanties**.

4.2. Vous avez besoin d'une assistance juridique à l'étranger

MUTUAIDE ASSISTANCE vous rembourse sur justificatifs dans la limite de 1 600€ les honoraires de votre avocat si une action est engagée contre vous, à condition que les faits reprochés ne soient pas, selon la législation du pays, susceptibles de sanctions pénales.

Les faits en relation avec votre activité professionnelle, l'usage ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur excluent formellement l'application de cette garantie.

4.3. Vous avez besoin d'une avance sur cautionnement pénal

MUTUAIDE ASSISTANCE vous avance dans la limite indiquée au **Tableau des Montants de Garanties**, la caution exigée par la législation de certains pays en vue d'obtenir votre libération si vous êtes incarcéré à la suite d'un accident dont vous seriez l'auteur. Vous devez rembourser cette avance à MUTUAIDE ASSISTANCE dans un délai d'un mois après votre retour. **Passé ce délai, MUTUAIDE ASSISTANCE sera en droit d'exiger en plus du remboursement de la somme, des frais et intérêts calculés au taux en vigueur et selon la législation.**

La garantie de MUTUAIDE ASSISTANCE ne joue pas pour les raisons suivantes :

- trafic de stupéfiants et de drogues,
- votre participation à des mouvements politiques.

4.4. Assistance Transmission de messages urgents

Si vous ne pouvez plus communiquer avec votre famille dans la mesure où vous réussissez à nous joindre, nous lui transmettons vos messages urgents.

4.5. Envoi de médicament à l'étranger

Vous êtes en voyage à l'étranger et vos médicaments indispensables à la poursuite de votre traitement et dont l'interruption vous fait courir, selon avis de nos médecins un risque pour votre santé, sont perdus ou volés, nous recherchons des médicaments équivalents sur place, et dans ce cas, organisons une visite médicale avec un médecin local qui vous les prescrira.

Les frais médicaux et de médicaments restent à votre charge. S'il n'existe pas de médicaments équivalents sur place, nous organisons uniquement l'envoi des médicaments prescrits par votre médecin traitant à partir de la France, sous réserve que ce dernier adresse à nos médecins un duplicata de l'ordonnance qu'il vous a remise et que ces médicaments soient disponibles dans les pharmacies de ville. Nous prenons en charge les frais d'expédition et vous refacturons les frais de douane et le coût d'achat des médicaments. Vous vous engagez à nous rembourser à réception de la facture.

Ces envois sont soumis aux conditions générales des sociétés de transport que nous utilisons. Dans tous les cas, ils sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la France et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation et d'exportation des médicaments.

Nous dégageons toute responsabilité pour les pertes, vols et restrictions réglementaires qui pourraient retarder ou rendre impossible le transport des médicaments, ainsi que pour les conséquences en découlant.

Dans tous les cas, sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques et de façon plus générale les produits non disponibles en officine de pharmacie en France.

Par ailleurs, l'abandon de la fabrication des médicaments, le retrait du marché ou la non disponibilité en France constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de la prestation.

5. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS ?

Nous ne pouvons, en aucun cas, nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au chapitre « CADRE DU CONTRAT », nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

5.1. Pour tous les risques :

5.1.1. les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par les présentes Dispositions Générales du contrat,

5.1.2. les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance et dont l'aggravation était prévisible,

5.1.3. les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse,

5.1.4. les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,

5.1.5. les conséquences d'actes dolosifs, de tentatives de suicide ou suicides,

5.1.6. les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent,

5.1.7. les événements de guerre (guerre civile, insurrection, révolution) sauf si vous êtes surpris par la survenance de tels événements à l'étranger dans ce cas, notre garantie cesse 14 jours après le début de ces événements,

5.1.8. tout effet d'une source de radioactivité,

5.1.9. les actes intentionnels et leurs conséquences,

5.1.10. les frais de restauration et toute dépense pour laquelle vous ne pourrez produire de justificatif.

5.1.11. la pratique de sports de neige hors des pistes en cas d'interdiction de ces pratiques par arrêté municipal ou préfectoral, les forfaits de remontées mécaniques et les frais de location de matériel de ski,

5.2. Pour les frais médicaux sont exclus en outre :

5.2.1. les cures thermales et les frais en découlant,

- 5.2.2. les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- 5.2.3. les vaccins et frais de vaccination,
- 5.2.4. les frais médicaux engagés dans votre pays d'origine,
- 5.2.5. les frais occasionnés par une maladie ou un accident non consolidé au moment du départ,
- 5.2.6. les convalescences et les affections en cours de traitement non consolidées.
- 5.2.7. les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant,
- 5.2.8. les hospitalisations prévues.

6. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE QUAND VOUS AVEZ BESOIN DE MUTUAIDE ASSISTANCE ?

Pour toute demande d'assistance (24 h sur 24) : prévenir **MUTUAIDE ASSISTANCE**.

Par téléphone au : **01 48 82 62 27 / +33 1 48 82 62 27** si vous êtes à l'étranger

Par mail : medical@mutuaide.fr

Vous devez permettre aux médecins de MUTUAIDE ASSISTANCE l'accès à toutes les informations médicales concernant la personne qui cause notre intervention.

Pour toute demande de remboursement :

- Aviser **MUTUAIDE ASSISTANCE** dans les 5 jours où vous avez connaissance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure - passé ce délai, si **MUTUAIDE ASSISTANCE** subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdrez tout droit à indemnité.
- Joindre à votre déclaration tous les justificatifs de votre demande.

Les interventions de MUTUAIDE ASSISTANCE

- Se font toujours dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux.
- Sont liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

Par ailleurs, **MUTUAIDE ASSISTANCE** ne peut être tenu pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus à la suite d'un cas de force majeure ou d'événements tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, restriction de la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, conséquences des effets d'une source de radioactivité ou de tout autre cas fortuit, et du refus de prise en charge par une compagnie aérienne en cas de grossesse à partir du 6^e mois.

Lorsque votre transport ou celui des membres de votre famille est pris en charge, **MUTUAIDE ASSISTANCE** devient propriétaire du titre de transport initial et vous devez le lui restituer.

INTERRUPTION TOTALE DE SÉJOUR

1. INTERRUPTION TOTALE DE SÉJOUR

1.1. Le remboursement des frais de séjour non effectué

Pour vous-même, les membres de votre famille assurés ou la personne assurée vous accompagnant :

Lorsque votre voyage a été interrompu :

- par votre rapatriement médical organisé par **MUTUAIDE ASSISTANCE**,
- par votre retour anticipé à votre domicile pour un des motifs garantis à l'article 3 des Dispositions Générales « Assistance-Rapatriement »,
- par votre hospitalisation sur place, et celle de la personne assurée restant à votre chevet.

1.2. Un voyage de remplacement

Pour vous-même et pour les membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée vous accompagnant lorsque votre voyage a été interrompu par votre rapatriement médical, à la condition que la durée du séjour non effectué par suite de rapatriement médical, représente au moins 40 % de la durée totale du séjour initialement prévue.

Cette prestation ne se cumule pas avec le remboursement des frais de séjour non effectué.

Vous devez impérativement contacter les services d'assistance de **MUTUAIDE ASSISTANCE** dès la survenance du sinistre sous peine de non garantie.

2. QUEL EST LE MONTANT DE LA GARANTIE ?

2.1. Pour le remboursement des frais de séjour non effectué

L'indemnité est calculée à compter du jour suivant l'événement (retour anticipé, rapatriement médical, début hospitalisation sur place).

Le remboursement se calcule sur la base des frais réels de séjour, transport non compris.

2.2. Pour le voyage de remplacement.

La garantie de votre contrat est égale au prix du voyage organisé par l'agence de voyages et interrompu, déduction faite des frais de dossiers, assurances et taxes.

Ce montant est versé sous forme de bon d'achat valable 18 mois, sur un séjour de cette dernière.

Elle ne peut en aucun cas excéder le montant de votre voyage initial.

3. COMMENT L'INDEMNITÉ VOUS EST-ELLE PAYÉE ?

3.1. Pour les frais de séjour non effectué, elle vous est remboursée sous forme de chèque bancaire,

3.2. Pour le voyage de remplacement, elle vous est payée sous forme d'avoir, valable 1 an auprès de l'agence de voyages, sur présentation de la nouvelle facture établie par cette dernière.

4. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez déclarer votre sinistre via le site de déclaration **monassurancevoyage.assurinfo.com** :



Une nouvelle idée
de l'assurance tourisme et loisirs

ASSURINCO

122 bis quai de Tournis - BP 90932
31009 TOULOUSE cedex

Tél. : 05 32 09 63 73

Mail : monassurancevoyage@assurinfo.com

Site de déclaration :
monassurancevoyage.assurinfo.com

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE À L'ÉTRANGER

1. DÉFINITIONS

• **Dommage corporel** : Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en résultent.

• **Dommage matériel** : Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance. Toute atteinte physique à un animal.

• **Dommage immatériel consécutif** : Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de la perte de clientèle, de l'interruption d'un service ou d'une activité, et qui est la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.

• **Fait dommageable** : Fait qui constitue la cause génératrice du dommage.

• **Franchise absolue** : La somme (ou le pourcentage) qui reste en tout état de cause à la charge de l'Assuré sur le montant de l'indemnité due par l'Assureur. La franchise s'applique par sinistre, quel que soit le nombre des victimes. Les franchises exprimées en pourcentage s'appliquent au montant de l'indemnité due par l'Assureur.

• **Pollution accidentelle** : L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, qui résultent d'un événement soudain et imprévu et qui ne se réalisent pas de façon lente, graduelle ou progressive.

• **Réclamation** : Toute demande en réparation amiable ou contentieuse, formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'Assuré ou à l'Assureur.

• **Responsabilité civile** : Obligation légale qui incombe à toute personne de réparer le dommage qu'elle a causé à autrui.

• **Sinistre** : Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

• **Tiers** : Toute personne autre que l'Assuré.

• **Véhicule terrestre à moteur** : Engin qui se meut sur le sol (c'est-à-dire autre qu'aérien ou naval), sans être lié à une voie ferrée, automoteur (propulsé par sa propre force motrice) et

qui sert au transport de personnes (même s'il ne s'agit que du conducteur) ou de choses.

2. OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile privée de l'Assuré, en vertu des articles 1382 à 1385 inclus du Code Civil en raison des dommages causés aux tiers par l'Assuré, les animaux ou les choses dont l'Assuré a la garde pendant la durée du Voyage sans que celle-ci puisse excéder 90 jours consécutifs.

Cette garantie s'exerce **exclusivement dans les pays où l'Assuré ne bénéficie pas déjà d'une garantie de même nature en vertu d'un contrat souscrit par ailleurs.**

Pour les Sinistres survenus à l'étranger, l'assureur garantit la responsabilité pécuniaire de l'Assuré en vertu de la loi locale.

3. DÉFENSE

L'Assureur assume la défense de l'Assuré dans les conditions visées à l'article 34, alinéa 1.

4. CE QUE NOUS EXCLUONS

Sont exclus :

- Les conséquences de la faute intentionnelle de l'Assuré.
- Les dommages causés par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, les émeutes et mouvements populaires, les actes de terrorisme, attentats ou sabotages.
- Les dommages causés par des éruptions volcaniques, tremblements de terre, tempêtes, ouragans, cyclones, inondations, raz-de-marée et autres cataclysmes.
- Les dommages rendus inévitables par le fait volontaire de l'Assuré et qui font perdre au contrat d'assurance son caractère de contrat aléatoire garantissant des événements incertains (article 1964 du Code civil).
- L'amende et toute autre sanction pénale infligée personnellement à l'Assuré.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :
 - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif,
 - par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope).
- Les conséquences de la présence d'amiante ou de plomb dans les bâtiments ou ouvrages appartenant ou occupés par l'Assuré, de travaux de recherche, de

- destruction ou de neutralisation de l'amiante ou du plomb, ou de l'utilisation de produits contenant de l'amiante ou du plomb.
- Les conséquences d'engagements contractuels acceptés par l'Assuré et qui ont pour effet d'aggraver la responsabilité qui lui aurait incombé en l'absence desdits engagements.
 - Aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada :
 - les indemnités répressives (punitive damages) ou dissuasives (exemplary damages),
 - les dommages de pollution.
 - Les dommages de la nature de ceux visés à l'article L. 211-1 du Code des assurances sur l'obligation d'assurance automobile et causés par les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques ou semi-remorques dont l'Assuré a la propriété, la garde ou l'usage (y compris du fait ou de la chute des accessoires et produits servant à l'utilisation du véhicule, et des objets et substances qu'il transporte).
 - Les dommages matériels et immatériels consécutifs, causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans les bâtiments dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant.
 - Les vols commis dans les bâtiments cités à l'exclusion précédente.
 - Les dommages matériels (autres que ceux visés aux deux exclusions précédentes) et immatériels consécutifs causés aux biens dont l'Assuré responsable a la garde, l'usage ou le dépôt.
 - Les conséquences de la navigation aérienne, maritime, fluviale ou lacustre au moyen d'appareils dont l'Assuré a la propriété, la garde ou l'usage.
 - Les dommages causés par les armes et leurs munitions dont la détention est interdite et dont l'Assuré est possesseur ou détenteur sans autorisation préfectorale.
 - Les dommages faisant l'objet d'une obligation légale d'assurance et résultant de la pratique de la chasse.
 - Les dommages causés par les animaux autres que domestiques.
 - Les dommages causés par les chiens de première catégorie (chiens d'attaque

- et de deuxième catégorie (chiens de garde et de défense), définis à l'article 211-1 du Code rural, et par les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, mentionnés à l'article 212-1 du Code rural, errants ou non, dont l'Assuré est propriétaire ou gardien (loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux).
- Les conséquences :
 - de l'organisation de compétitions sportives ;
 - de la pratique de sports en tant que titulaire de la licence d'une fédération sportive ;
 - de la pratique de sports aériens ou nautiques.

Il est précisé que pour tous sinistres survenant aux USA, CANADA, les frais d'honoraires d'expertise, d'avocat, de justice et de procès, sont compris dans le montant des garanties et soumis à l'application de la franchise.

5. PERIODE DE GARANTIE

La garantie du présent contrat est déclenchée par le fait dommageable et couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre (article L. 124-5 du Code des assurances).

6. MONTANT DES GARANTIES

Les montants de garantie exprimés par sinistre constituent la limite de l'engagement de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations relatives au même fait dommageable. La date du sinistre est celle du fait dommageable. Les conditions et montants de garantie sont ceux en vigueur à cette date. Le montant de la garantie est fixé tel que **désigné dans le Tableau des Garanties**.

7. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez vous adresser à :

GROUPAMA D'OC
14, rue de Vidailhan - CS 93105
31131 Balma Cedex

ACCIDENT VOYAGE

1. NATURE DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit le paiement à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties lorsque l'Assuré est victime d'un Accident corporel.

Les Accidents de la circulation sont également compris dans l'assurance, étant toutefois précisé qu'en ce qui concerne les voyages aériens, la garantie n'est acquise à l'Assuré qu'en tant que passager à bord d'un appareil appartenant à une société de transports aériens agréée pour le transport public de personnes.

2. LIMITES DE LA GARANTIE

Cette garantie n'est acquise qu'aux personnes âgées de moins de 70 ans au jour du sinistre.

En ce qui concerne les enfants âgés de moins de 16 ans au jour du sinistre, l'indemnité ne peut excéder les frais d'obsèques.

Dans tous les cas l'engagement maximum de l'Assureur par personne est **limité aux montants indiqués au Tableau de Garanties**.

3. DÉCÈS

En cas de Décès de l'Assuré, soit immédiatement, soit survenu dans un délai d'un an à compter de la date de l'Accident générateur, l'Assureur versera au conjoint non séparé de corps ou à défaut aux ayants-droit, le capital indiqué au Tableau des Garanties sous déduction des éventuelles indemnités déjà versées au titre du paragraphe **INVALIDITÉ PERMANENTE**. En ce qui concerne les enfants âgés de moins de 16 ans au jour du sinistre, l'indemnité ne peut excéder les frais d'obsèques.

4. INVALIDITÉ PERMANENTE

Lorsque l'Accident a pour conséquence une invalidité permanente, l'Assureur versera à l'Assuré ou à son représentant légal la fraction du capital assuré indiqué au Tableau des Garanties correspondant au barème et aux règles d'évaluation ci-après indiquées, avec un maximum de 100 %.

5. RÈGLES D'ÉVALUATION

Il n'est tenu compte que de l'incapacité fonctionnelle réelle du membre ou de l'organe atteint, abstraction faite de la profession de l'Assuré.

La perte de membres ou organes atteints d'invalidité totale avant l'Accident ne donne pas lieu à indemnisation et les lésions de membres ou organes déjà infirmes ne sont indemnisées que par différence entre l'état avant et après l'Accident.

- s'il est médicalement constaté que l'Assuré est gaucher, les taux prévus au barème pour les invalidités des membres supérieurs sont intervertis.
- si plusieurs parties du même membre sont atteintes à l'occasion du même Accident, le cumul des indemnités attribuées à chacune d'elles ne peut dépasser l'indemnité prévue pour la perte totale de ce membre.

Les infirmités non prévues au barème sont indemnisées en proportion de leur gravité comparée à celle des cas énumérés.

Lorsque les conséquences d'un Accident seront aggravées par l'état constitutionnel, un manque de soins ou de traitement empirique dus à la négligence de l'Assuré, l'indemnité sera déterminée en fonction des conséquences que l'Accident aurait eues chez un sujet se trouvant dans des conditions normales, soumis à un traitement médical rationnel.

BARÈME D'INVALIDITÉ PERMANENTE

Aliénation mentale totale et incurable, cécité complète, paralysie totale ou permanente,	100%
Amputation ou perte de l'usage de deux membres	
Perte complète de la vision d'un oeil	100 %
Surdité totale et incurable des deux oreilles	25 %
Surdité totale et incurable d'une oreille	40 %
	15 %

Amputation ou perte totale de l'usage de :

	DROIT	GAUCHE
- Bras, avant-bras ou main	60 %	50 %
- Pouce	20 %	15 %
- Index	15 %	10 %
- Autre doigt	8 %	5 %
- Deux doigts autres que pouce et index	12 %	8 %
- Une jambe au-dessus du genou	50 %	
- Une jambe du genou et au-dessous	45 %	
- Un pied	40 %	
- Gros orteil	5 %	
- Autres orteils	1 %	

6. EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales, ne sont pas garantis :

- les maladies, insulations et congestions, sauf si elles sont la conséquence d'un Accident garanti ;
- les Accidents dont la cause est due à une infirmité préexistante, les lésions corporelles dues à des états maladiés, tels que l'épilepsie, les ruptures d'anévrisme, les attaques d'apoplexie, de paralysie ou de delirium tremens, l'aliénation mentale, la surdité ou la cécité dont l'Assuré serait atteint ;
- les lésions provoquées par les rayons X, le radium, ses composés et dérivés, sauf si elles résultent pour la personne traitée d'un fonctionnement défectueux ou d'une fausse manipulation des instruments ou sont la conséquence d'un traitement auquel l'Assuré est soumis à la suite d'un Accident compris dans la garantie de ce Contrat ;
- les Accidents résultant de l'usage de véhicules à deux roues d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ et de la pratique d'une activité professionnelle.

7. OBLIGATION EN CAS DE SINISTRE

En cas de "sinistre", l'Assuré doit impérativement respecter les obligations suivantes :

- aviser MUTUAIDE ASSISTANCE du Sinistre dans les 5 jours ouvrés. Passé ce délai l'Assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à l'Assureur ;
- transmettre à MUTUAIDE ASSISTANCE, dans les meilleurs délais les originaux des documents suivants :
 - le certificat du médecin appelé à donner les premiers soins, indiquant les conséquences probables de l'Accident ;
 - un récit détaillé

1. QUE GARANTIT VOTRE ASSURANCE ?

En cas de révision du prix de votre voyage survenant entre la date de réservation et la date de règlement du solde de votre voyage et sans que cette date soit inférieure à 30 jours avant le départ, nous garantissons, **dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties**, le remboursement des coûts supplémentaires résultant d'une augmentation du prix du voyage.

Notre garantie intervient uniquement en cas de :

- Augmentation de la surcharge carburant calculée sur la base d'une variation du coût du transport aérien, directement liée à la hausse du coût du carburant (et mesurée sur la base de l'indice JET CIF NWE en moyenne hebdomadaire), survenant entre la date de réservation et la date de règlement du solde de votre voyage sans que cette date soit inférieure à 30 jours du départ.
- Augmentation du coût des taxes et des redevances, telles que les taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement dans les aéroports, survenant entre la date de réservation et la date de règlement du solde de votre voyage sans que cette date soit inférieure à 30 jours du départ.
- Variations du cours des devises survenant entre la date de réservation et la date de règlement du solde de votre voyage sans que cette date soit inférieure à 30 jours avant le départ.

L'augmentation du prix de votre voyage pour tout autre motif que ceux mentionnés ci-dessus ne donne pas droit à remboursement.

Seules sont prises en compte, les réclamations présentées en un seul dossier après établissement de la facture finale et paiement du solde auprès de l'agence de voyage.

2. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons **dans la limite des montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties**.

3. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS ?

Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au chapitre « CADRE DU CONTRAT », nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- l'augmentation du prix de votre voyage suite à la réservation de nouvelles prestations ou suite à la modification de votre réservation initiale,
- l'augmentation du prix de votre voyage suite à la défaillance de toute nature, y compris financière, de l'organisateur de votre voyage ou du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles.

4. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez déclarer votre sinistre, via le site de déclaration monassurancevoyage.assurinco.com, dans les 5 jours ouvrés à compter de la facturation du solde de votre voyage.

Vous devez adresser à Assurinco tout document qui vous sera demandé pour justifier de votre sinistre.



Une nouvelle idée
de l'assurance tourisme et loisirs

ASSURINCO

122 bis quai de Tounis - BP 90932
31009 TOULOUSE cedex

Tél. : 05 32 09 63 73

Mail : monassurancevoyage@assurinco.com

Site de déclaration :

monassurancevoyage.assurinco.com

Votre déclaration doit être accompagnée de :

- **pour les dossiers TO :**
 - du bulletin d'inscription initial au voyage,
 - de la facture notifiant la révision du prix de votre voyage mentionnant la révision du prix, l'augmentation de la surcharge carburant ou des taxes d'aéroport.
- **pour les billets BSP :**
 - les copies d'écran (à réclamer à votre agence) au jour de la réservation et au jour de l'émission,
 - la facture que l'agence aura établie au titre des hausses carburant ou taxes aéroportuaires supplémentaires correspondant à la différence entre le jour de la réservation et le jour de l'émission.

CADRE DU CONTRAT

1. OBJET DU CONTRAT

Les présentes Dispositions Générales du contrat d'assurance et d'assistance conclu entre Mutuaide Assistance, Entreprise régie par le Code des Assurances, et le Souscripteur, ont pour objet de préciser les droits et les obligations réciproques de Mutuaide Assistance, du Souscripteur et des Assurés définis ci-dessous.

Ce contrat est régi par le Code des Assurances.

2. QUELLES SONT LES DÉFINITIONS ?

- **ASSURÉ :** Sont considérés comme Assurés, les personnes physiques voyageant par l'intermédiaire du Souscripteur du présent contrat, ci-après désignées par le terme « Vous ». Ces personnes doivent avoir réservé leur séjour auprès d'un point de vente situé en France métropolitaine, principauté de Monaco et DOM TOM et avoir leur domicile légal et fiscal en Europe occidentale ou dans les DOM.
- **ASSURÉ (Responsabilité Civile Vie Privée) :** Sont considérés comme Assurés pour la garantie « Responsabilité Civile Vie Privée », les personnes domiciliées en France Continentale ou Département d'Outre Mer et ayant adhéré à la présente police par un tour opérateur ou une agence de voyage.
- **ASSUREUR :** Pour les garanties d'Assistance et d'Assurance hors Responsabilité Civile Vie Privée à l'Etranger, l'Assureur est MUTUAIDE ASSISTANCE – 8/14 avenue des Frères Lumière – 94368 Bry-sur-Marne Cedex – S.A. au capital de 12.558.240 € entièrement versé– Entreprise régie par le Code des Assurances RCS 383 974 086 Créteil – TVA FR 31 3 974 086 000 19. Pour la garantie Responsabilité Civile Vie Privée à l'Etranger dont le numéro de police est 35.806.460, l'Assureur est GROUPAMA D'OC.
- **ACCIDENT :** tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause du dommage.
- **ACCIDENT GRAVE :** toute atteinte temporaire ou définitive à votre intégrité physique, constatée médicalement, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et ayant nécessité un suivi et une surveillance médicale matérialisée.
- **ANIMAUX DOMESTIQUES :** animaux de compagnie, de garde vous appartenant. N'entrent pas dans cette définition les animaux :
 - dont l'état naturel est de vivre et se reproduire à l'état sauvage,
 - dont l'acquisition ou la détention est interdite ou soumise à réglementation,
 - dans le cadre d'une exploitation destinée à obtenir un revenu.
- **ATTENTATS OU ACTE DE TERRORISME :** opérations organisées dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales et exécutées individuellement ou par groupe réduit et à la condition que l'événement ait entraîné des dommages matériels et/ou corporels dans la ou les villes de destination.
- **AYANT DROIT :** personne bénéficiant de prestations versées, non à titre personnel, mais du fait de ses liens avec l'assuré.
- **BAGAGE :** les sacs de voyages, les valises, les malles et leur contenu, à l'exclusion des effets vestimentaires que vous portez sur vous.

• **DESTINATIONS LONG COURRIER :** Sont considérées comme destinations Long Courrier les pays suivants : Afrique du Sud, Antilles, Argentine, Australie, Birmanie, Brésil, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Emirats Arabes Unis, Etats Unis, Maurice, Inde, Indonésie, Iran, Japon, Kenya, Seychelles, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mexique, Namibie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Panama, Pérou, Polynésie, République Dominicaine, Réunion, Sri Lanka, Thaïlande, Laos, Vietnam.

• **DESTINATIONS MOYEN COURRIER :** Sont considérées comme destinations Moyen Courrier les pays suivants : France, Andorre, Baléares, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canaries, Cap Vert, Chypre, Corse, Crète, Croatie, Egypte, Espagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Madère, Malte, Maroc, Monténégro, Norvège, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Russie, Sardaigne, Sénégal, Sicile, Tunisie, Turquie.

• **DOMICILE :** Le domicile de l'Assuré doit être situé en Europe Occidentale, dans les DOM (départements d'outre-mer) ou en Suisse. On entend par domicile votre lieu de résidence principal et habituel et figurant sur votre avis d'imposition sur le revenu

• **DOMICILE (Responsabilité Civile Vie Privée) :** Pour la garantie « Responsabilité Civile Vie Privée », le domicile de l'Assuré doit être situé en France Continentale ou Département d'Outre Mer.

• **DOM :** la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et Mayotte.

• **EUROPE OCCIDENTALE :** on entend les pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France métropolitaine (y compris la Corse), Gibraltar, Grèce, Irlande, Italie et Îles, Liechtenstein, Luxembourg, Principauté de Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suède et Suisse.

• **FRANCE :** on entend France métropolitaine, Corse, Principauté de Monaco et DOM (seulement pour la garantie frais médicaux).

• **EXECUTIONS DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE :** Les prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de MUTUAIDE ASSISTANCE. En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par les Assurés ne pourra être remboursée par MUTUAIDE ASSISTANCE.

• **FRANCHISE :** partie de l'indemnité restant à votre charge.

• **HOSPITALISATION D'URGENCE :** séjour de plus de 48 heures consécutives dans un établissement hospitalier public ou privé, pour une intervention d'urgence, c'est-à-dire non programmée et ne pouvant être reportée.

• **MALADIE :** État pathologique dûment constaté par une autorité médicale compétente (pour la partie Assistance).

• **MALADIE GRAVE :** État pathologique dûment constaté par un docteur en médecine interdisant formellement de quitter le domicile et nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle (pour la partie Assurance)

• **MEMBRE DE LA FAMILLE :** le conjoint ou le concubin notoire, pacsé, les ascendants ou descendants, les beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs,

gendres, belles-filles, oncles, tantes, neveux et nièces de l'Assuré ou de son conjoint et tuteur légal de l'Assuré ou de son conjoint.

• **PAYS D'ORIGINE** : est considéré comme pays d'origine celui de votre domicile.

• **SINISTRE** : toutes les conséquences dommageables d'un événement entraînant l'application de l'une des garanties souscrites. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des dommages procédant d'une même cause initiale.

• **SOUSCRIPTEUR** : l'organisateur du voyage ayant son domicile en France qui souscrit le présent contrat pour le compte d'autres bénéficiaires, ci-après dénommés les Assurés.

• **VOL RÉGULIER** : vol programmé effectué par un avion commercial, dont les horaires précis et les fréquences sont conformes à ceux publiés dans l'«Official Airlines Guide».

• **VOL «CHARTER»** : vol affrété par une organisation de tourisme dans le cadre d'un service non régulier.

• **VOYAGE** : voyage ou séjour d'une durée maximum de 3 mois, organisé et vendu ou fourni par un organisme ou intermédiaire habilité et prévu pendant la période de validité du présent contrat.

3. OÙ S'APPLIQUE LA GARANTIE ?

La garantie s'applique dans le ou les pays visités par l'assuré pendant le voyage qui sont mentionnés au bulletin d'inscription.

Sont exclus les pays recensés par le Ministère des Affaires étrangères français comme étant en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, subissant des représailles, des restrictions à la libre circulation des personnes et des biens et ce quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, les pays subissant des actes de terrorisme, ayant subi des catastrophes naturelles ou une désintégration du noyau atomique ainsi que les pays subissant tout autre cas de force majeure.

4. QUAND LA GARANTIE PREND-ELLE EFFET ET POUR QUELLE PÉRIODE ?

• La durée de validité de toutes garanties correspond aux dates du voyage indiquées aux Dispositions Particulières avec une durée maximale de 90 jours consécutifs.

A défaut de la mention de la date de retour, le contrat cesse de plein droit 90 jours après la date de départ mentionnée aux Dispositions particulières.

• Assistance-rapatriement

Elle doit être souscrite et enregistrée avant le début du séjour à assurer. La durée de validité correspond aux dates de voyage indiquées sur la facture délivrée par l'organisateur du voyage avec une durée maximale de 90 jours consécutifs.

• Pour l'annulation

Cette garantie doit être souscrite le jour même de la réservation du séjour à assurer ou au plus tard avant que la grille des frais d'annulation prévue dans les conditions de vente de l'organisateur n'aient commencé.

Elle prend effet le lendemain à midi du paiement de la prime et cesse dès le début des prestations assurées. Elle ne se cumule pas avec une des autres garanties.

• Pour tous les autres risques

Ils doivent être enregistrés chez ASSURINCO avant le début du séjour à assurer.

Nos garanties prennent effet à 0 heure, le jour du départ indiqué aux conditions particulières et, au plus tôt, le jour du paiement de la prime et cesse à 24 heures le jour de votre retour indiqué sur le bulletin d'inscription de l'Agence de Voyages.

5. CUMUL DES GARANTIES

Vous devez nous déclarer conformément à l'article L 121.4 du Code des Assurances, toute autre assurance contractée pour le même risque.

En cas de sinistre, vous pouvez adresser votre réclamation à l'assureur de votre choix.

6. FAUSSES DÉCLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu au Code des Assurances à l'article L 113.8,
- toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités tel que prévu à l'article L 113.9 du Code des Assurances.

7. DÉCHÉANCE DE GARANTIE ET DE PRESTATION POUR DÉCLARATION FRAUDEUSE

En cas de Sinistre ou demande d'intervention au titre des garanties d'assurance et/ou des prestations d'assistance (prévues aux présentes Dispositions Générales), si sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexactes ou réticentes, vous serez déchu(e) de tout droit aux garanties d'assurance et prestations d'assistance, prévues aux présentes Dispositions Générales, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

8. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE DE VOS TITRES DE TRANSPORT ?

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du contrat, vous vous engagez, soit à nous réserver le droit d'utiliser votre (vos) titre(s) de transport, soit à nous rembourser les montants dont vous obtiendrez le remboursement auprès de l'organisme émetteur de votre (vos) titre(s) de transport.

9. SUBROGATION

Après vous avoir réglé une indemnité, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L121-12 du Code des Assurances.

Notre subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous vous avons versée ou des prestations exécutées.

Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou

partie par une police d'assurance souscrite auprès d'une autre compagnie ou toute autre institution, nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'Assuré contre cette compagnie ou institution.

10. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUS LES RISQUES

- la guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, mouvements populaires, actes de terrorisme,
- les prises d'otage, la manipulation d'armes,
- un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- la participation volontaire d'une personne assurée à des émeutes, grèves, rixes ou voies de fait,
- la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- l'usage de médicaments, de drogues ou de stupéfiants ou produits assimilés, non prescrits médicalement, et l'usage abusif d'alcool,
- tout acte intentionnel de votre part ou acte dolosif, tentative de suicide ou suicide pouvant entraîner la garantie du contrat,
- votre participation à tout sport exercé à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération,
- tout incident survenu au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent, l'absence d'aléa,
- tout événement dont la responsabilité pourrait incomber à l'organisateur de votre voyage, en application des titres VI et VII de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992, modifiée par la loi du 22 juillet 2009, fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de séjours,
- tout sinistre survenu dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment en dehors des dates de voyage, les événements survenus entre la date de réservation de votre voyage et la date de souscription du présent contrat ainsi que leurs conséquences.

11. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) sont susceptibles d'opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes, des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.).

De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur, et bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable (tel que prévu et suivant les modalités prévues au chapitre « ASSISTANCE RAPATRIEMENT ») au regard de la santé de l'Assuré ou de l'enfant à naître.

12. QUELLES SONT LES LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS ?

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations résultant :

- de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes,
- de délais et/ou d'impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc., nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez, ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé(e), ni des retards dans l'exécution résultant des mêmes causes,
- des recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes,
- de la non-disponibilité aérienne ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

13. COMMENT SONT ESTIMÉES LES CAUSES ET CONSÉQUENCES DU SINISTRE ?

- Les causes et conséquences du sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties.
- Chacune des parties désigne un expert, si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un 3^e expert les 3 experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix du 3^e expert, la désignation est effectuée par le président du Tribunal de Grande Instance du lieu du domicile du souscripteur.

Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.

- Chaque partie paye les frais et honoraires de son expert, et, s'il y a lieu, par moitié les honoraires du tiers expert.

14. QUELS SONT LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION ?

En application de l'article L 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai

est porté à dix ans pour les garanties décès, les actions des bénéficiaires étant prescrites au plus tard trente ans à compter de cet événement.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressée par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

15. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle de MUTUAIDE est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4, place de Budapest – CS 92 459 – 75 436 Paris Cedex 9.

Pour la garantie Responsabilité Civile Vie Privée à l'Etranger, l'Assureur est GROUPAMA D'OC – 14 rue de Vidailhan – CS 93105 – 31131 BALMA Cedex, Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles d'Oc – 391 851 557 RCS Toulouse. Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de contrôle Prudentiel et de Résolution - 4, place de Budapest – CS 92 459 – 75 436 Paris Cedex.

16. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Assuré reconnaît être informé que l'Assureur, traite ses données personnelles conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles en vigueur et que par ailleurs :

- les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité de l'adhésion au Contrat d'assurance (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances),

- Le traitement des données personnelles est nécessaire à l'adhésion et à l'exécution de son Contrat et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.
- Les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du Contrat ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription.
- Les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution des contrats et de ses garanties, à ses délégataires, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes professionnels ainsi qu'à toutes personnes intervenant au Contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs.

Des informations le concernant peuvent également être transmises au souscripteur, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne).

- En sa qualité d'organisme financier, l'Assureur est soumis aux obligations légales

issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs.

Les données et les documents concernant l'Assuré sont conservés pour une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du Contrat ou de la cessation de la relation.

- Ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés.

Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Assureur dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

En cas d'alerte de fraude, les données sont conservées maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables.

Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

- En sa qualité d'Assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux.
- Les données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et offres de services.
- Les données à caractère personnel le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'Assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.
- • L'Assuré dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées. Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.

Il dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.

Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué Représentant à la Protection des Données de l'Assureur :

- par mail : à l'adresse : DRPO@MUTUAIDE.fr

ou

- par courrier : en écrivant à l'adresse suivante : Délégué représentant à la protection des données – MUTUAIDE ASSISTANCE – 8/14 Avenue des Frères Lumière – 94368 Bry-sur-Marne.

Après en avoir fait la demande auprès du Délégué représentant à la protection des données et n'ayant pas obtenu satisfaction, il a la possibilité de saisir la CNIL (Commission Nationale de l'informatique et des Libertés).

17. RÉCLAMATIONS - LITIGES

1. En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre de votre contrat, nous vous invitons à le faire connaître à MUTUAIDE en appelant le 01 48 82 62 27 ou en écrivant à medical@mutuaide.fr pour les garanties Assistance listées ci-dessous :

- Assistance rapatriement
- Assistance au domicile en France.

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

MUTUAIDE - Service qualité clients
8/14 avenue des frères Lumière
94368 BRY-SUR-MARNE CEDEX

MUTUAIDE s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus.

Si le désaccord persiste, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance par courrier à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

2. En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre de votre contrat, nous vous invitons à le faire connaître à ASSURINCO en écrivant à sinistre@assurinco.com pour les garanties Assurance listées ci-dessous :

- Annulation
- Option : Garantie des prix
- Préacheminement / Départ manqué
- Bagages
- Interruption totale de séjour

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

MUTUAIDE - Service assurance
TSA 20296
94368 Bry sur Marne Cedex

MUTUAIDE s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus.

Si le désaccord persiste, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance par courrier à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

3. En cas de difficulté sur la mise en oeuvre de la garantie Responsabilité Civile Vie Privée à l'étranger, le Souscripteur ou l'Assuré peut adresser sa réclamation à :

GROUPAMA D'OC
14, rue de Vidailhan - CS 93105
31131 Balma Cedex

L'Assureur accuse réception de la réclamation dans un délai qui ne doit pas excéder 10 jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci, sauf si la réponse elle-même est apportée au client dans ce délai. Il envoie la réponse à l'assuré dans un délai qui ne doit pas excéder deux mois à compter de la date de réception.

Enfin, si votre désaccord persistait après la réponse donnée, vous pourriez saisir le médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée :

LE MEDiateur DE LA FFSA
BP290 - 75125 PARIS CEDEX 09

18. EXERCICE DU DROIT DE RENONCIATION PRÉVU À L'ARTICLE L.112-10 DU CODE DES ASSURANCES (LOI HAMON)

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble

des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat. Seules les garanties correspondant à la formule souscrite et indiquée sur le bulletin d'inscription de votre agence de Voyages sont acquises.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

Le courrier de renonciation dont un modèle vous est proposé ci-après au titre de l'exercice de ce droit doit être adressé par lettre ou tout autre support durable à Assurinco (122bis quai de Tounis - 31000 Toulouse) :

« Je soussigné M.....
Demeurant.....
renonce à mon contrat N°..... souscrit auprès de Mutuaide conformément à l'article L. 112-10 du Code des Assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. Je vous joins une copie du document justifiant que je suis déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce contrat »

CONSÉQUENCES DE LA RENONCIATION :

L'exercice du droit de renonciation dans le délai prévu dans l'encadré ci-dessus entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre ou tout autre support durable. Dès lors que vous avez connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, vous ne pouvez plus exercer ce droit de renonciation.

En cas de renonciation, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la prime ou de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont vous n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation. »

19. LANGUE UTILISÉE

La langue utilisée dans le cadre des relations pré-contractuelles et contractuelles est la langue française.

20. LUTTE ANTI BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou justificatifs, y compris sur l'acquisition de biens assurés. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

21. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Le présent contrat est régi par le droit français. Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

MÉMO VOYAGE

Numéro de contrat à nous rappeler : 5386

1. POUR TOUT SINISTRE ASSISTANCE DURANT VOTRE SÉJOUR

(Frais médicaux à l'étranger, Assistance, Rapatriement)



MUTUAIDE ASSISTANCE

8-14 avenue des Frères Lumières
94368 BRY SUR MARNE cedex

Depuis la France : Tél : 01 48 82 62 27

Depuis l'Etranger : Tél : +33 1 48 82 62 27

Mail : medical@mutuaide.fr

2. POUR TOUT SINISTRE ASSURANCE

**(Annulation, Départ manqué, Bagages, Interruption de séjour,
Responsabilité civile, Accident de voyage)**



Une nouvelle idée
de l'assurance tourisme et loisirs

ASSURINCO

122 bis quai de Tounis - BP 90932
31009 TOULOUSE cedex

Depuis la France :

Tél. : 05 32 09 63 73

Depuis l'étranger :

Tél. : + 33 5 32 09 63 73

Mail : monassurancevoyage@assurinco.com

Site de déclaration : monassurancevoyage.assurinco.com

Qualité et Sécurité pour votre voyage
monassurancevoyage.assurinco.com



Assurinco Assurance Voyage
Filiale de Cabinet Chaubet Courtage
SARL de courtage en assurances au capital de 140 750 €
Siège Social : 122 Bis Quai de Tounis, 31000 TOULOUSE – www.assurinco.com
RCS TOULOUSE N° SIREN 385 154 620
Immatriculé à l'ORIAS dans la catégorie courtier d'assurance
sous le N°07001894 – site web ORIAS : www.orias.fr



Une nouvelle idée
de l'assurance tourisme et loisirs